

l'indication : *Correspondances des armées*, qui vous seront expédiés prochainement.

La mise en vigueur de la nouvelle mesure a nécessité quelques modifications dans les formules de feuilles d'avis et d'accusés de réception, qui devront être conformes au modèle ci-annexé. Je fais imprimer un certain nombre d'exemplaires de ces formules, qui vous seront prochainement envoyés.

Toutefois le receveur du bureau de Papeete pourra employer, jusqu'à épuisement des imprimés qu'il a en réserve, les anciennes formules, sur lesquelles il aura soin de faire à la main les changements prescrits.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral Ministre de la marine et des colonies,*

Pour le Ministre et par son ordre :

*Le Directeur des colonies,*

Signé : ZOEPFFEL.

Paris, le 18 mars 1873.

MONSIEUR LE MINISTRE, — En vertu de la loi du 27 juin 1792, les lettres échangées entre la mère-patrie et les militaires ou marins français en station dans les colonies ou dans les ports étrangers ne supportent que la taxe territoriale française lorsqu'elles sont transportées exclusivement par des services français.

Jusqu'à présent, cette disposition n'avait pu être appliquée aux militaires ou marins appartenant soit à la Division navale de l'Océan Pacifique, soit à nos Etablissements de l'Océanie orientale, par la raison que les correspondances pour ces parages, qui étaient transmises au moyen des paquebots-poste français de la ligne de Saint-Nazaire à Aspinwall, quittaient dans ce dernier port le service français pour passer dans le service britannique chargé d'en opérer, aux frais de l'administration française, le transport à travers l'isthme de Panama et au delà.

Mais il n'en saurait plus être de même, aujourd'hui que l'administration française a cessé d'être tributaire du service britannique pour la transmission des correspondances qui sont échangées entre la France et les parages de l'Océan Pacifique par la voie de Saint-Nazaire. Par suite en effet de l'ouverture de la ligne des paquebots français de Panama à Valparaiso, reliée directement à celle de Saint-Nazaire à Aspinwall sans l'intervention d'aucun office de poste étranger, le service français est en mesure d'assurer, sur la totalité du parcours, le transport des lettres à l'adresse ou provenant des militaires ou marins attachés à la Division navale de l'Océan Pacifique et aux Etablissements français des Iles Marquises, des Iles Basses et des Iles de la Société.

Rien ne s'oppose donc désormais à ce que ces lettres bénéficient, comme la correspondance des militaires ou marins présents sous les drapeaux ou pavillons dans les autres colonies et divisions navales,